

CONSIDÉRATIONS SUR LES ACCORDS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRES ENTRE LES UNITÉS ADMINISTRATIVES-TERRITORIALES LIMITOPHES DES ZONES FRONTALIÈRES DE LA ROUMANIE ET LES STRUCTURES SIMILAIRES DANS LES PAYS VOISINS

Cătălin-Silviu SĂRARU*

ABSTRACT: *This study aims to achieve a short analysis of cross-border cooperation agreements between territorial-administrative units in the border areas of Romania and similar structures in neighboring states. The article investigates the form they take these agreements - contract or treaty -, the role of multinational enterprises and the law applicable to transnational contracts, the cross-border cooperation agreement governed by Law no. 215/2001 on local public administration and its legal nature. The end of the article is discussed cross-border cooperation in international documents signed by Romania with its neighbors.*

KEYWORDS: *cross-border cooperation agreement, public contract, international treaty, territorial-administrative units, transnational contracts, multinational companies.*

JEL Classification: *K12, K 23, K33*

1. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

La coopération régionale transfrontalière est conçue pour stimuler l'apprentissage mutuel des éléments de la culture et la tradition et de contribuer à la performance économique accrue et la cohésion sociale¹. La mise en œuvre de cette coopération dépend

* Assistant universitaire, docteur en droit, Département de droit, L'Académie d'Etudes Economiques de Bucarest, ROMANIA.

¹ Voir Stephen Roper, Cross-border and local co-operation on the island of Ireland: An economic perspective, Political Geography, vol. 26, Issue 5, June 2007, p. 554

du degré d'homogénéité des conditions économiques, politiques et institutionnelles dans les structures administratives des régions frontalières voisines².

La Roumanie, par sa situation géographique, culturelle et économique, située à l'intersection des différents systèmes politiques et ayant des frontières avec les pays qui ont des différences significatives dans le développement, ne peut pas ignorer la nécessité de bon voisinage et de coopération transfrontalière. Pays frontalier de l'Union européenne, la Roumanie a été obligée de mettre en œuvre la politique de voisinage de l'UE vers les pays voisins non membres de l'Union (L'Ukraine, la Moldavie, la Serbie). D'autre part, la Roumanie est obligée de coopérer avec les États voisins qui sont membres de l'Union européenne (la Bulgarie, la Hongrie) pour mettre en œuvre des politiques visant à créer le marché unique.

Sous l'influence des politiques de l'Union européenne qui constituent un marché économique unique par la suppression des frontières internes et d'autres obstacles au commerce, les disparités économiques et sociales entre les régions frontalières des États membres ont tendance à atténuer.

La coopération transfrontalière d'aujourd'hui n'est plus strictement un privilège des États, considérés dans leur qualité traditionnelle, les seuls acteurs sur la scène du droit international. Aujourd'hui, dans les politiques transfrontalières, un rôle important jouent les structures administratives des régions frontalières voisines, dotées avec la personnalité juridique, les associations de développement créées par ces structures et, pas moins, les sociétés transnationales³.

2. LA FORME DES ACCORDS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Dans la doctrine de droit international public a été demandé si tout accord entre deux États est-il un traité régi par le droit international ? Ont été exprimés plusieurs points de vue⁴.

² Pour une analyse des facteurs de la coopération transfrontalière dans les pays d'Europe Centrale et du Sud-Est, voir: Ioan Alexandru (coord.), Drept administrativ, Editura Omnia, Braşov, 1999, p. 733-736 (Sous-chapitre 16.3.6. Unele aspecte privind promovarea cooperării transfrontaliere în România); Dan Stan, Reglementarea juridică a cooperării transfrontaliere în documentele internaţionale ale României semnate cu vecinii săi (I) și (II), Caiete de drept internaţional n. 2/2008 et n. 3/2008; Izet Ibreljic, Salih Kulenovic, Economic regional and cross-border cooperation in the South-East Europe for the purpose of its faster integration in the European Union, 44th Congress of the European Regional Science Association Porto, Portugal 25-29 August, 2004. Paper provided by European Regional Science Association in its series ERSA conference papers, <http://ideas.repec.org/p/wiw/wiwsa/ersa04p224.html>; Mitko Dimitrov, Maria Tsiapa, George Petrakos, Cross-Border Cooperation in Southeastern Europe, Eastern European Economics, vol. 41, n. 6/November-December 2003, p. 5-25; Alina Larion, Marilena-Oana Nedelea, Liliana Elmazi, The Process of EU integration, regional development and crossborder cooperation, The Annals of the "Stefan cel Mare" University of Suceava. Fascicle of The Faculty of Economics and Public Administration, vol. 8, issue 1, june 2008, p. 44-49.

³ Voir pour le réexamen global du rôle des États sous l'influence de la construction de l'Union européenne: Ioan Alexandru, Tratat de administraţie publică, Editura Universul Juridic, Bucureşti, 2008, p. 901-912; Dana Apostol Tofan, Instituţiile administrative europene, Editura C. H. Beck, Bucureşti, 2006, p. 114-128; Ioan Alexandru, Cătălin-Silviu Săraru, Ilie Gorjan, Ivan Vasile Ivanoff, Cezar Corneliu Manda, Alina-Livia Nicu, Drept administrativ european, Editura Lumina Lex, Bucureşti, 2005, p. 95-146 (C.-S. Săraru : Chapitre 2 – Spaţiul administrativ european).

⁴ Voir Laurent Richer, Droits des contrats administratifs, 3e édition, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 2002, p. 12-15; Ion Dogaru coord., Drept civil. Contractele speciale, Ed. All Beck, Bucureşti, 2004, p. 982. Pierre-Marie Dupuy, La coopération régionale transfrontalière et le droit international, Annuaire Français de Droit International (A.F.D.I.), 1977, p. 837.

Ainsi, dans une première conception, les accords entre États sont toujours des traités, quels que soient leur contenu et leur finalité.

Dans une autre opinion est apprécié que les accords entre États puissent être ou ne pas être des traités selon la volonté des signataires, qui sont libres de décider que le droit applicable est ou n'est pas le droit international, sous réserve cependant de l'objet de la convention : lorsqu'il y a « objet de souveraineté », l'accord doit nécessairement être un traité⁵. Si les parties conviennent que l'accord devrait être soumis au droit interne, il s'agissait d'un contrat. Lorsque l'accord porte sur la souveraineté, il est nécessairement un traité⁶. Dans une troisième conception, les accords entre États sont soit des traités, soit des contrats selon leur objet : il s'agit d'un contrat si l'objet relève normalement du droit interne. Dans une autre opinion est apprécié que l'encadrement d'un accord dans le champ d'application des contrats ou traités devrait être étudiés dans l'analyse des effets de l'accord⁷.

Malgré ces controverses, il considère généralement que les accords conclus par des autorités administratives ou organismes publics d'États différents ou les accords conclus entre une personne privée et un État, ils ne sont en principe pas assimilables à des traités internationaux⁸ : il s'agit donc d'une relation contractuelle, publique ou privée.

Souvent, en vertu d'un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre deux États, qui prévoit une réglementation générale dans tous les domaines qui les intéressent, on peut conclure des accords et des contrats de développement de la collaboration dans un domaine limité. Par exemple, la coopération transfrontalière entre la Roumanie et l'Ukraine est régie par le Traité sur les relations de bon voisinage et de coopération entre les deux pays, signé à Constanta, le 2 juin 1997, ratifié par la Roumanie par la Loi n. 129/1997⁹. Sur la base d'un Traité de bon voisinage ont été conclus des accords de coopération dans divers domaines influant sur la coopération transfrontalière, comme l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine sur la coopération en matière de gestion des eaux frontalières, signé le 30 Septembre 1997 à Galați, ratifié par la Roumanie par la Loi n. 16/1999¹⁰. L'accord prévoit que les deux gouvernements sont en mesure de conclure des contrats concernant les conditions de réalisation des projets de travaux sur les eaux frontalières et des mesures de gestion de l'eau d'intérêt commun (article 8 et 9). Une autre question abordée dans la doctrine de droit international public est celle des entreprises multinationales et la loi applicable aux contrats « transnationaux »¹¹.

Les entreprises multinationales, agissant dans de nombreux États, sont appropriées d'une certaine « personnalité internationale »¹². Elles ont conclu des contrats avec les États

⁵ Laurent Richer, *op. cit.*, p. 12

⁶ Joe Verhoeven, *Traités ou contrats entre États? Sur les conflits de lois en droit des gens*, Clunet, 1984, p. 21; Joe Verhoeven, *Droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 373-378

⁷ Laurent Richer, *op. cit.*, p. 12.

⁸ Denis Alland, *Droit international public*, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, p. 220.

⁹ Publié au Monitorul Oficial (M.Of.) n. 157 du 16 Juillet 1997.

¹⁰ Publié au M.Of. n. 13 du 19 Janvier 1999.

¹¹ Voir Dominique Carreau, *Droit international*, 7e Édition, Les Editions Pedone, 2001, Paris, p. 31-57, 181, 182, 452; Georges R. Delaume, *Law and Practice of Transnational Contracts*, Oceana Publications, New York, 1988.

¹² Sur la façon dont cette « personnalité internationale » des sociétés transnationales affecte la reconfiguration des caractéristiques des États modernes, voir Ioan Alexandru, *op. cit.* (Tratat de administrație publică), p. 902, 903; Jean Brudville, *Les espaces économiques*, Presses universitaires de France (P.U.F.), Collection Que sais-je? Paris, 1961.

pour l'exploitation des richesses nationales locales, elles ont parfois même signé de véritables « accords » avec eux pour régler certains échanges économiques (ainsi les « accords pétroliers » du début des années 1970 entre le cartel des sociétés pétrolières et les Etats exportateurs, ainsi les accords d'autolimitation dans le domaine de l'acier entre les représentants des associations des producteurs européens et japonais d'acier et le gouvernement américain)¹³.

Les entreprises multinationales sont devenues des acteurs essentiels de la société internationale contemporaine, comme de véritables « sujets » du droit international. Le droit international classique – qui prédomine encore actuellement sur ce point – ne faisait aucune place à ces entreprises dans la mesure où il ne reconnaissait que des sujets « publics » et non « privés ». Or, ces catégories juridiques classiques sont à l'évidence inadaptées pour rendre compte du rôle des « multinationales » dans la mesure où elles accordent une attention exclusive à l'auteur de l'acte et non au contenu de celui-ci¹⁴. La doctrine¹⁵ souligne qu'il est ainsi clair que les « multinationales » ne concluent pas de « traités » au sens formel du terme ; cependant, sur le plan matériel, les actes qu'elles passent avec les Etats sont-ils bien différents d'un accord international traditionnel quant à leur contenu ?

Dans la jurisprudence classique de la Cour Permanente de Justice Internationale¹⁶ (CPJI, créée en 1920 par la Société des Nations) et son successeur, la Cour internationale de Justice (CIJ, créée en 1946) sont des décisions plus pertinentes dans ce domaine. Ainsi, dans l'Affaire des « emprunts serbes et brésiliens » de 1929, la C.P.J.I. a montré que: « Tout contrat qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale ». Toutefois, la « sentence Dupuy » devait noter que la formulation de la C.P.J.I. n'était peut-être pas aussi stricte que l'on avait pu le penser et qu'elle n'excluait pas que le droit international puisse régler ce type de situations en cas de conventions ou de coutumes établissant des règles « communes » en la matière.

Dans l'affaire de « L'Anglo-Iranian » de 1952, la CIJ affirma que le « fait que ce contrat de concession fit l'objet d'un rapport au Conseil de la Société des Nations et se trouvât dans ses archives, n'en transformait pas les termes en ceux d'un traité liant le gouvernement de l'Iran envers le gouvernement du Royaume-Uni ; le contrat de concession liait le gouvernement iranien à cette société britannique ; le gouvernement britannique n'y était pas partie et ne pouvait se prévaloir de ses termes à l'encontre de l'Iran ».

¹³ Voir Dominique Carreau, *op. cit.*, p. 31

¹⁴ *Idem*, p. 31, 32.

¹⁵ *Idem*, p. 32

¹⁶ La Roumanie a eu un excellente représentante de la Cour permanente de Justice internationale en la personne de Demetru Negulescu. Il a été juge à la Cour permanente de Justice internationale (1921-1940), représentant la Roumanie tout au long de la période de fonctionnement de cette cour qui a précédé la Cour internationale de Justice. En cette qualité, jusqu'à présent inégalé par un autre avocat roumain, il a assisté à l'adoption de décisions dans les cas célèbres de la CPJI: «Concessions Mavrommatis», «Certains intérêts allemands en Silésie», «Compétence de la Commission européenne du Danube », « L'Usine de Chorzow », «Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex », «l'affaire Oscar Chinn » et autres. Demetru Negulescu était docteur en droit de l'Université de Paris (1900), juge au Tribunal de Bucarest (1901-1908), professeur de droit international à la Faculté de droit, Université de Bucarest, professeur à l'Académie de droit international à La Haye et l'Institut de hautes études internationales à Paris.

En conclusion la jurisprudence CPJI et CIJ a statué de façon constante que les actes conventionnels à portée internationale ne pouvaient être soumis qu' à l'un ou l'autre des régimes juridiques suivants: soit il s'agit de « conventions » entre Etats et alors ce sont les règles du droit international « public » ; soit, il s'agit de conventions entre « personnes autres », et alors ce sont des règles purement nationales qui s'appliquent, les difficultés de détermination de la loi nationale applicable étant tranchées en vertu des principes du droit international privé (conflit de lois)¹⁷. Toujours refusé de reconnaître comme un sujet de droit international pour les entreprises multinationales. Cependant, la doctrine a jugé que le droit international se doit de connaître et de régler le statut des sociétés multinationales sous peine de perdre toute prise sur la réalité économique contemporaine¹⁸.

Le problème de la supériorité du droit international s'est relativement fréquemment posé à propos de contrats internationaux conclus entre un Etat et des sociétés multinationales (« *State contracts* »). Bien que, comme nous l'avons vu, dans la jurisprudence internationale a toujours estimé que ces contrats sont soumis à la législation nationale d'un Etat contractant, des tribunaux internationaux ont noté que cet Etat ne peut pas modifier unilatéralement les termes du contrat en vertu de sa souveraineté, comme impératif que le principe de «pacta sunt servanda» (exécution de bonne foi des obligations assumées), l'une des règles les plus fondamentales du droit international public. Ainsi, la jurisprudence¹⁹ souligne que les modifications de contrats internationaux de concession décidées unilatéralement par les Etats sont contraires au droit international et ouvrent le droit à une réparation adéquate au titre de la mise en jeu de la responsabilité internationale des pays „fautifs”.

3. LE CONTRAT DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE RÉGI PAR LA LOI N° 215/2001 SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE LOCALE ET LA NATURE JURIDIQUE DE CE CONTRAT

Cet accord est régi par l'art. 15 et art. 16 de la Loi no. 215/2001 sur l'administration publique locale²⁰. Conformément à l'art. 15(1) de la présente loi unités administratives-territoriales des régions frontalières voisines pourront conclure entre elles des accords de coopération transfrontalière avec des structures similaires dans les pays voisins, en vertu de la loi. Les dispositions générales de la Loi no. 215/2001 en ce domaine sont complétées par l'Ordonnance du Gouvernement no. 120/1998²¹ pour la ratification par la Roumanie de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, adoptée par le Conseil de l'Europe sur 21.05.1980,

¹⁷ Voir Dominique Carreau, op. cit., p. 182.

¹⁸ Idem, p. 32.

¹⁹ Voir l'Affaire des emprunts serbes et brésiliens de 1929, la C.P.J.I. eut à connaître du non-respect de clauses insérées dans les contrats d'emprunts conclus en France par ces deux gouvernements; dans l'affaire El Triunfo, qui opposa, en 1902, devant une commissions d'arbitrage, les Etats-Unis au Salvador, les arbitres eurent à apprécier le non-respect par ce dernier pays d'un contrat de concession – l'affaires cités par Dominique Carreau, op. cit., p. 452.

²⁰ Publié dans le M. Of. n. 204 du 23 avril 2001, republié dans le M. Of. n. 123 du 20 Février 2007, avec les modifications ultérieures.

²¹ Publié dans le M. Of. n. 329 du 31 Août 1998, approuvée avec des modifications par la Loi n. 78/1999 (publié dans le M. Of. n° 207 du 13 mai 1999), avec les modifications ultérieures.

par la Loi n°. 315/2004 sur le développement régional en Roumanie²² et par des traités signé de Roumanie avec les pays voisins²³.

La coopération transfrontalière est une composante de la politique de développement régional qui vise à assurer la croissance économique et le développement social équilibré et durable dans les régions frontalières [Art. 2. (4) de la Loi n. 315/2004].

Nous apprécions que ces accords de coopération transfrontalière aient la nature juridique des contrats administratifs. Ci-dessous nous mettons en évidence plusieurs caractéristiques qui déterminent leur classement dans la catégorie des contrats administratifs²⁴:

- Les Parties sont les unités administratives territoriales des régions frontalières voisines;

- La Loi n°. 315/2004 à l'art. 3¹ montre que les objectifs de la politique de coopération transfrontalière sont les suivants: la promouvoir de coopération entre les régions, les communautés et les autorités situées des deux côtés de la frontière pour résoudre des problèmes communs en concevant et en appliquant des stratégies transfrontalières et les projets qui pour aider à développer ces communautés en termes d'augmentation du niveau de vie et le développement économique ; la promotion de relations de bon voisinage, la stabilité sociale et le progrès économique dans les régions frontalières, par le financement de projets assortis d'avantages visibles pour les régions et les communautés dans ces régions ; soutenir la mise en œuvre de la décentralisation de responsabilité, par la promotion des initiatives locales, menées dans le cadre des stratégies locales. Le contrat de coopération transfrontalière, dans la poursuite de ces objectifs, sera l'accomplissement d'un intérêt public.

- La conclusion du contrat est soumise à des procédures dérogatoires (exorbitantes) au droit commun. Le projet d'accord de coopération est soumis à un examen par le ministère des Affaires étrangères (MAE). La Loi n°. 215/2001 établit à l'art. 16 condition que le projets d'accords de coopération sur les unités administratives-territoriales ont l'intention de conclure avec les unités administratives-territoriales d'autres pays à être soumis pour approbation au ministère des Affaires étrangères, par les maires ou les présidents des conseils de département, avant de les soumettre pour adoption par les conseils locaux ou conseils de département, le cas échéant. Avis doit être délivré dans les 30 jours suivant la réception. Dans le cas contraire, les objections seront considéré comme absentes et donc le projet peut être soumis à l'approbation par le conseil local ou de département concerné. Il est donc l'exercice du contrôle par le Ministère pour vérifier la légalité du projet (principalement la conformité avec la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière). L'Avis du ministère a la nature juridique d'un avis de conformité.

- Le financement de ces contrats est effectué par des fonds publics; objectifs de la politique de coopération transfrontalière sont réalisés par des programmes qui sont financés

²² Publié dans le M. Of. n. 577 du 29 Juin 2004, avec les modifications ultérieures.

²³ En ce qui concerne la réglementation de la coopération transfrontalière au moyen de traités conclus par la Roumanie avec ses voisins, voir Dan Stan, Reglementarea juridică a cooperării transfrontaliere în documentele internaționale ale României semnate cu vecinii săi (I) și (II), Caiete de drept internațional nr. 2/2008 și nr. 3/2008.

²⁴ Voir Cătălin-Silviu Săraru, Contractele administrative. Reglementare. Doctrină. Jurisprudență, C. H. Beck, București, 2009, p. 339-340.

par le Fonds national pour le développement régional et Fonds de développement régional, qui sont formés conformément à la Loi no. 315/2004.

4. LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE LES UNITÉS ADMINISTRATIVES-TERRITORIALES DES RÉGIONS FRONTALIÈRES DANS LES DOCUMENTS INTERNATIONAUX SIGNÉS PAR LA ROUMANIE AVEC SES VOISINS

La coopération transfrontalière entre la Roumanie et la Bulgarie est régie par le Traité d'amitié, de coopération et de bon voisinage entre les deux pays ratifié par la Roumanie par la Loi n. 74/1992²⁵. L'art. 16 du Traité prévoit que les parties contractantes "accordera une attention particulière au développement des contacts entre les parlements des deux pays et entre les autorités locales, en particulier dans les zones frontalières". Un autre document sur la coopération transfrontalière entre la Roumanie et la Bulgarie est l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la coopération entre les autorités frontalières, signé à Sofia le 22 Décembre 2004 et ratifiée par la Roumanie par la Loi n. 172/2005²⁶. Mais cet accord se réfère uniquement à la coopération des autorités centrales²⁷ des deux pays pour lutter contre la criminalité transfrontalière dans la zone frontalière et d'assurer la surveillance et le contrôle des frontières communes ; les autorités locales ne sont pas impliquées²⁸.

La coopération transfrontalière entre la Roumanie et l'Ukraine est régie par le Traité sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine, signé à Constanta, le 2 Juin 1997, ratifiée par la Roumanie par la Loi n. 129/1997²⁹. L'article 8 du traité stipule que «les Parties contractantes, en vertu de la Convention-cadre de coopération européenne transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, encourageront et favoriseront les contacts directs et la coopération mutuellement avantageuse entre les unités administratives-territoriales en Roumanie et en Ukraine, surtout dans les zones frontalières. Les Etats devront également contribuer à la coopération entre les unités administratives-territoriales des deux pays dans les eurorégions existantes et dans les eurorégions «Prutul de Sus» et «Dunărea de Jos», nouvellement créée, où peuvent être invités à participer et unités administratives-territoriales d'autres Etats intéressés. Les parties contractantes agissent pour l'inclusion de cette coopération dans les activités pertinentes des institutions européennes ». En vertu de ce Traité ont été conclus des accords de coopération dans divers domaines influant sur la coopération transfrontalière, tels que l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine sur la

²⁵ Publié au M.Of. n. 174 du 23 Juillet 1992.

²⁶ Publié au M.Of. n. 511 du 16 Juin 2005.

²⁷ Les autorités compétentes des deux Parties contractantes qui mettront en œuvre l'accord sont les suivants: a. de la Roumanie:- Inspection générale de la police des frontières roumaine; b. de la République de Bulgarie: - Service National "Police des Frontières".

²⁸ Voir Dan Stan, op. cit., (II), Caiete de drept internațional nr. 3/2008, p. 87. L'auteur souligne que dans les villages, les villes et les municipalités est établi la Police communautaire, une institution qui a le pouvoir de participer à des actions de lutte contre la criminalité, y compris la frontière, l'institution n'est pas donné aucun rôle dans cet Accord.

²⁹ Publié au M.Of. n. 157 du 16 Juillet 1997.

coopération en matière de gestion des eaux frontalières, signé le 30 Septembre 1997 à Galati, ratifié par la Roumanie par la Loi n°. 16/1999³⁰, qui stipule que les Parties à encourager la coopération des autorités locales et les organismes publics des deux côtés, pour l'application des dispositions de l'accord (article 19). L'accord prévoit qu'il peut conclure les contrats entre les deux gouvernements concernant les conditions de réalisation des projets sur les travaux des eaux frontalières et des mesures de gestion des eaux d'intérêt commun (art. 8 et art. 9).

En ce qui concerne la coopération entre la Roumanie et la Moldavie, il faut dire qu'en 2009 il y avait peu de documents sur une base bilatérale entre les deux pays concernant la coopération transfrontalière³¹. Un rôle important dans la coopération transfrontalière entre les deux pays ont eu des ententes de financement dans le programme PHARE de l'Union européenne. Ainsi, le financement Phare de coopération transfrontalière entre la Roumanie et la Moldavie en 2006³² prévoyait une subvention pour augmenter le niveau général de la coopération transfrontalière social et économique et améliorer la cohérence dans les infrastructures transfrontalières. À cette fin, elles ont élaborées des programmes et projets qui ont été mises en œuvre grâce à des contrats d'investissement et/ou de services ou de programmes de subventions gérées par les autorités roumaines. Ces contrats ont une nature administrative, comme dans l'art. 4.2. L'Accord de financement stipule que « conformément à l'art. 164 du Règlement financier, la Commission peut décider d'autoriser les pouvoirs adjudicateurs à qui des responsabilités de gestion ont été confiées à effectuer des achats décentralisés conformément à la législation nationale transposant les directives européennes sur les marchés publics ». Après le changement du régime politique en Moldavie et le dégel des relations entre les deux Etats a été signé à Bucarest le 13 Novembre 2009 l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la Moldavie sur le petit trafic frontalier, ratifié par la Roumanie par la Loi n. 10/2010³³. Cet accord contribuera certainement à renforcer les relations économiques entre les deux pays, permettant la libre circulation des personnes vivant dans la région frontalière³⁴ en fournissant la possibilité de franchir la frontière commune seulement en vertu d'un permis valable de 2 à 5 ans.

La coopération transfrontalière entre la Roumanie et la Hongrie est réglementée par le Traité d'entente, coopération et relations de bon voisinage entre la Roumanie et la Hongrie³⁵ de 1996 à l'art. 11 (2) stipule que « Les Parties contractantes coopèrent également dans les questions les eaux transfrontières de préoccupation pour les deux pays en vertu de conventions bilatéraux et multilatéraux auxquels les deux Parties contractantes sont ou deviendront parties ».

³⁰ Publié au M.Of. n. 13 du 19 Janvier 1999.

³¹ Voir sur ces documents: Dan Stan, op. cit., (II), Caiete de drept internațional n. 3/2008, p. 88.

³² Publié au M.Of. n. 682 du 8 Octobre 2007. Ces conventions de financement ont été conclues avec la Bulgarie, la Hongrie, l'Ukraine et la Serbie.

³³ Publié au M.Of. n. 52 du 22 Janvier 2010.

³⁴ Conformément à l'article 1(2) lettre a) de l'Accord : la zone frontalière comprend un territoire membres des Parties contractantes, ne dépassant pas 30 km de la frontière et est un des côtés de la frontière entre la Roumanie et la Moldavie. Les unités administratives-territoriales qui se trouvent en partie dans la zone de 30 km et en partie dans la zone située entre 30 et 50 km de la frontière commune seront considérées comme appartenant à la zone frontalière. La zone frontalière comprend des unités administratives-territoriales qui sont énumérés à l'appendice 1 de l'Accord.

³⁵ Publié au M.Of. n. 250 du 16 Octobre 1996.

La coopération transfrontalière entre la Roumanie et la Serbie est effectuée dans le cadre du Traité sur les relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et la Yougoslavie³⁶ conclu le 16 mai 1996. L'art. 9 du Traité stipule que les Parties contractantes encourageront et faciliteront la coopération mutuelle entre les gouvernements centraux et entre les unités administratives-territoriales des parties contractantes. Elles encourageront le partenariat et la relation directe entre les villes et autres localités dans l'esprit des relations de bon voisinage.

5. CONCLUSIONS

Dernièrement, les accords de coopération transfrontalière deviennent de plus en plus importants dans le contexte des politiques de coopération élaborées par l'UE aux États membres ou de la politique européenne de voisinage.

La coopération régionale transfrontalière opère une « redistribution des compétences »³⁷ de niveau de l'Etat dans les unités administratives-territoriales adjacentes aux zones frontalières, et elle peut conduire à l'atténuation des déséquilibres régionaux. Ces accords de coopération transfrontalière sont un moyen de promouvoir le bon voisinage, de stimuler un développement économique équilibré et la stabilité sociale par la formation de ressources locales et régionales dans des projets communs.

Enfin soulignons que la coopération transfrontalière entre les unités administratives-territoriales des régions frontalières de la Roumanie dépendra du degré d'ouverture autorisé du système politique, du niveau de vie et d'affinités culturelles, historiques et ethniques dans les pays voisins.

³⁶ Publié au M.Of. n. 250 du 16 Octobre 1996.

³⁷ Ioan Alexandru, op. cit. (Tratat de administrație publică), p. 903